

bb

N° 501

DU 04/7/2019

OPPOSITION

**ARRÊT SOCIAL**

**CONTRADICTOIRE**

4<sup>EME</sup> CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

-----  
QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE  
-----

AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019

**AFFAIRE :**

**LA SOCIETE SEMPA et  
son Directeur Général**  
(Me SANGARE BEMA)

C/

**M. IRIE BI IRIE**  
(En personne)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4<sup>ème</sup> chambre Sociale  
séant au palais de justice de ladite ville, en son  
audience publique ordinaire du jeudi quatre juillet  
deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de  
chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE,  
conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

**ENTRE :**

**LA SOCIETE SEMPA et son Directeur Général,**  
ayant son siège social à Abidjan Treichville port  
autonome ;

**APPELANTS**

Représentés et concluant par Maître SANGARE  
BEMA Avocat à la Cour leur conseil ;

**D'UNE PART**

**ET :**

**IRIE BI IRIE,** né le 04/01/1959 à BOHITIEFLA,  
ex docker, de nationalité ivoirienne, demeurant à  
Abidjan Yopougon Sideci, cellulaire 49 36 10 78 ;

**INTIME**

Comparant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART**

1ère GROSSE DELIVREE le 1er Août  
2019 M. IRIE BI IRIE

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :**

La Cour d'Appel d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu l'arrêt de défaut N°244/2018 en date du 08 mars 2018 au terme duquel elle a statué ainsi qu'il suit :

*«Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimé, en matière sociale et en dernier ressort ;*

*Reçoit IRIE BI IRIE en son appel ;*

*L'y dit partiellement fondé ;*

*Reforme le jugement critiqué ;*

*Condamne SEMPA à lui payer la somme de 1.469.099 francs CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice souffert ;*

*Confirme pour le surplus » ;*

Par acte n°17/2018 du greffe en date du 13 juillet 2018 SANGARE BEMA Avocat défenseur à la Cour conseil de la société SEMPA et son Directeur Général a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°403 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 06 juin 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 04 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 04 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

1968 CHASSE DEFENSE 19

## LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### EXPOSE DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant déclaration au Greffe n°17 du 13 juillet 2018, le SEMPA a, par l'organe de son conseil, le Cabinet SANGARE BEMA, Avocat à la Cour, formé opposition contre l'arrêt de défaut N°244 rendu le 08 mars 2018 par la Cour d'Appel de céans, signifié le 11 juillet 2018 et par lequel réformant le jugement entrepris, elle l'a condamné à payer à IRIE BI IRIE la somme de 1.469 099 francs à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

Le SEMPA soulève in limine litis sa mise hors de cause en ce qu'il n'est que le préposé commun des entreprises de manutention à travers le bureau de la main d'œuvre docker dit le BMOD conformément à l'article 5 du décret n°99-510 du 04 Aout 1999 portant statut particulier des dockers et qu'en cette qualité, il ne s'occupe que de la gestion administrative du personnel docker et de leur paie de sorte qu'il n'est pas l'employeur du travailleur ;

Subsidiairement au fond, il soutient que la demande de IRIE BI IRIE est mal fondée parce qu'il indique lui-même qu'engagé en qualité de docker le 19 septembre 1996 et déclaré à la CNPS sous le n° 1590002905, il serait sorti du fichier pour des raisons de maladie depuis le 1<sup>er</sup> aout 2001 alors que le rapport médical d'invalidité émanant des services de la CNPS qu'il a versé au dossier date du 16 septembre 2004 ;

Que cela signifie qu'avant la date du 16 septembre 2004, il n'avait pas connaissance de ce que celui-ci était touché par une maladie invalidante qui ne lui permettait pas de continuer à travailler ;

Que si IRIE BI IRIE a effectivement arrêté de travailler pour le compte des entreprises en aout 2001, cela voudrait dire qu'il a

déposé sa carte de docker à cette date et qu'il est sorti du fichier des travailleurs ayant ce statut ;

Qu'il demande donc l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En réplique, IRIE BI IRIE fait valoir que le SEMPA ne doit pas être mis hors de cause car c'est lui qui est son employeur pour l'avoir recruté le 19 septembre 1996 en qualité de docker ;

Que compte tenu de ses conditions de travail, il a subi deux opérations chirurgicales des yeux en 1999 et en 2000 ;

Que ne pouvant pas poursuivre son activité, il a sollicité auprès de son employeur une retraite anticipée le 31 juillet 2001 et la CNPS que son employeur a saisi à son tour lui a délivré un certificat d'invalidité le 16 septembre 2004 ;

Que malheureusement la CNPS a commencé à lui verser sa pension de retraite à partir du 1<sup>er</sup> mai 2006 parce que non seulement son employeur l'a immatriculé le 26 mars 2006 mais encore il a déposé son dossier le 25 avril 2006 ;

Que le retard mis par son employeur dans la transmission de son dossier à la CNPS lui a causé un préjudice énorme dans la mesure où il n'a été pris en compte par cette institution qu'à partir du 1<sup>er</sup> mai 2006 au lieu d'être pris en compte à la date du 1<sup>er</sup> août 2001, date de cessation de son activité ;

Que pour toutes ces raisons, il demande la condamnation de son employeur à lui payer la somme de 4.407.297 francs indiquée dans sa requête à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait du retard mis par son employeur dans le dépôt de son dossier ;

#### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

#### **Sur la recevabilité de l'opposition**

Considérant que l'opposition de la société SEMPA a été faite dans les formes et délais légaux ;

Qu'il échet de la déclarer recevable ;

### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

### **AU FOND**

### **Sur la mise hors de cause de SEMPA**

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier, notamment de la correspondance du 17 août 2004 adressée à la CNPS par le SEMPA et du protocole de départ négocié du 25 mai 2005 ainsi que du relevé nominatif des salaires du 26 mars 2006 que l'employeur de IRIE BI IRIE est le SEMPA ;

Que, dès lors, c'est à tort que le SEMPA sollicite sa mise hors de cause ;

Qu'il convient de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

### **Sur le paiement des dommages et intérêts**

Considérant qu'aux termes de l'article 1383 du code civil, chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait mais encore par sa négligence ou son imprudence ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des pièces du dossier qu'à la suite de la correspondance du 17 août 2004 que le SEMPA a adressée à la CNPS pour lui proposer la retraite anticipée de IRIE BI IRIE, cette institution lui a transmis le certificat d'invalidité du travailleur en date du 16 septembre 2004 ;

Que malgré la réception du certificat d'invalidité le 16 septembre 2004, le SEMPA a attendu jusqu'au 25 avril 2006 pour déposer le dossier du travailleur à la CNPS ;

Qu'en se comportant comme il l'a fait alors qu'étant un professionnel, il n'ignorait pas que la CNPS tient compte de la date de dépôt du dossier pour le règlement de la pension de retraite, le SEMPA a commis une négligence qui a privé le travailleur de plusieurs mois de pension de retraite lui causant ainsi un préjudice qu'il convient de réparer ;

Considérant qu'entre la date du 16 septembre 2004 où la cessation d'activité du travailleur a été constatée et celle du 1<sup>er</sup> mai 2006, date à laquelle sa pension de retraite a été prise en compte, il s'est écoulé 19 mois et que le montant mensuel de sa pension est de 77.321 francs ;

Que c'est à bon droit que la Cour d'Appel a infirmé partiellement le jugement attaqué et l'a condamné à payer au travailleur la somme de 1.469.099 francs à titre de dommages et intérêts ;  
Qu'il y a lieu de rejeter son opposition comme mal fondée ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare le SEMPA recevable en son opposition ;

**AU FOND**

L'y dit mal fondé ;

Restitue à l'arrêt de défaut n°244 rendu le 08 mars 2018 par la 4<sup>ème</sup> chambre sociale de la Cour d'appel d'Abidjan son plein et entier effet ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

**KOUAME TEHUA**  
Magistrat  
Président de Chambre  
Cour d'Appel Abidjan